



Crésus Salaires

32.4 - Le calcul de l'impôt à la source

32.4.1 - Les paramètres liés aux cantons

32.4.2 - Détermination du taux d'imposition

32.4.3 - Calcul de la retenue

32.4.4 - Calcul de rétablissement

32.4 - Le calcul de l'impôt à la source

L'impôt à la source est calculé sur le salaire soumis, selon le taux d'imposition. Comme exprimé plus haut, les codes ont été unifiés et les méthodes de calcul simplifiées, mais les taux sont de la compétence des cantons.

Les barèmes fournis avec Crésus Salaires contiennent les taux à appliquer sur les montants soumis aux impôts et les méthodes pratiquées pour déterminer le taux d'imposition. A l'ouverture d'une nouvelle année, il est essentiel de travailler sur une version à jour de Crésus Salaires. Utilisez la commande Aide > Mise à jour par internet pour vérifier si vous avez la dernière version.

32.4.1 - Les paramètres liés aux cantons

Il existe 2 méthodes de détermination du taux d'imposition :

Taux sur base mensuelle : le taux ne tient compte que du salaire du mois courant, il n'y a aucun calcul de rétablissement en fin d'année. C'est le mode pratiqué dans le canton de Neuchâtel, par exemple.

Taux sur base annuelle : le taux est défini en ramenant le salaire à un total annualisé. Si le salaire varie d'un mois à l'autre, Crésus détermine le taux moyen et le montant d'impôt dû cumulé à la fin du mois courant et déduit les impôts retenus les mois précédents. Ceci génère un montant rectificatif tenant compte des mois précédents. De cette manière, le total des impôts retenus correspond toujours au montant annualisé à la fin du mois. L'annualisation se fait tous les mois. C'est le mode pratiqué dans le canton de Vaud, par exemple.

La commande *Entreprise > Impôt à la source* affiche la liste des cantons.

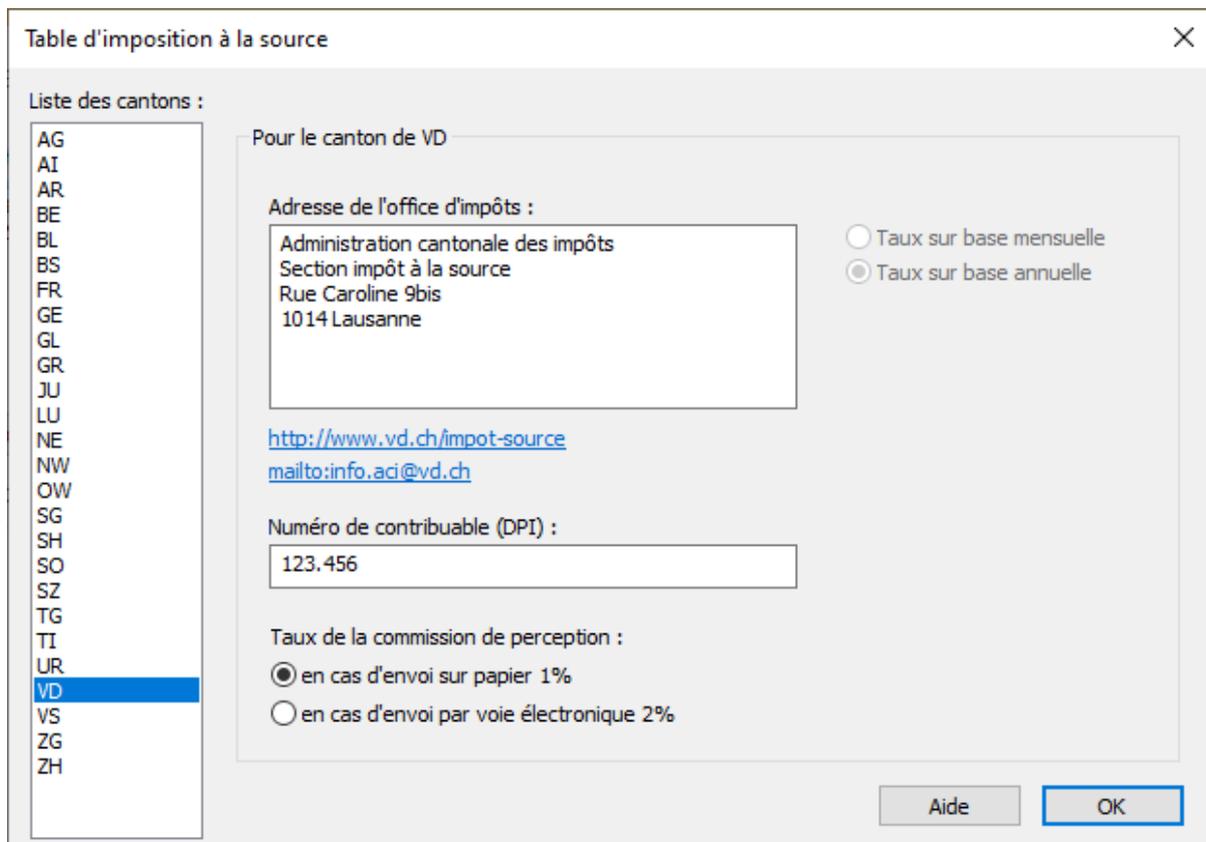


Table d'imposition à la source

Liste des cantons :

- AG
- AI
- AR
- BE
- BL
- BS
- FR
- GE
- GL
- GR
- JU
- LU
- NE
- NW
- OW
- SG
- SH
- SO
- SZ
- TG
- TI
- UR
- VD**
- VS
- ZG
- ZH

Pour le canton de VD

Adresse de l'office d'impôts :

Administration cantonale des impôts
Section impôt à la source
Rue Caroline 9bis
1014 Lausanne

<http://www.vd.ch/impot-source>
<mailto:info.aci@vd.ch>

Numéro de contribuable (DPI) :

123.456

Taux de la commission de perception :

en cas d'envoi sur papier 1%
 en cas d'envoi par voie électronique 2%

Taux sur base mensuelle
 Taux sur base mensuelle
 Taux sur base annuelle

Aide OK

- *Adresse de l'office d'impôts* :
Cette indication est fournie à titre indicatif et sous réserve.

Corrigez si nécessaire l'adresse des offices d'impôts des cantons avec lesquels vous traitez.

- *Numéro de contribuable (DPI) :*

Numéro d'affiliation de l'entreprise auprès de l'autorité fiscale du canton (numéro de Débiteur de la Prestation Imposable). Ce numéro est nécessaire pour l'envoi du décompte mensuel des impôts à la source. Il est obligatoire les transmissions par Swissdec.

- Le *Taux de la commission de perception* est utilisé pour établir les décomptes pour les IS de chaque canton.

Lorsque la transmission par Swissdec est activée pour l'impôt à la source (§14.2 Définitions), le taux électronique est utilisé d'office. Si ce n'est pas le cas, le taux papier est utilisé par défaut, mais il reste possible de forcer l'utilisation du taux électronique.

- *Taux sur base mensuelle / Taux sur base annuelle* : Le mode de détermination du taux est inclus dans les tabelles fournies par les administrations fiscales cantonales et ne peut pas être modifié.

32.4.2 - Détermination du taux d'imposition

L'impôt à la source est toujours calculé sur le montant soumis tel que décrit au §32.1 Principe de base.

Comme exprimé ci-dessus, selon le canton, le taux d'imposition peut être défini :

- Sur la base du salaire **mensualisé**, sans correction d'un mois à l'autre.
- Sur la base du salaire **annualisé**, avec correction du taux annuel **chaque mois**.

Indépendamment de la méthode de calcul, le taux d'imposition à appliquer tient compte ou non du taux d'occupation de l'employé :

- Si l'employé n'a qu'un employeur, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel effectif, sans tenir compte du taux d'occupation de l'employé.
- Si l'employé a un ou plusieurs autres employeurs et si le taux d'occupation auprès des autres employeurs est connu, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel, en tenant compte du taux d'occupation cumulé auprès de tous les employeurs.
- Si l'employé a un ou plusieurs autres employeurs, mais le taux d'occupation auprès des autres employeurs n'est pas connu, le taux est déterminé sur la base du salaire horaire ou mensuel, en tenant compte d'un taux d'occupation à 100%.

Ces modes doivent être définis employé par employé, dans l'onglet *Impôt à la source* des données de l'employé (§4.3 Impôt à la source).

32.4.3 - Calcul de la retenue

Le montant de la retenue est calculé en appliquant le taux déterminé sur la base soumise aux impôts à la source.

La section consacrée à l'impôt à la source dans l'onglet des déductions du salaire du mois affiche le mode de calcul et la retenue du mois :

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants		
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions				
		Déterminant	Coefficient		Valeur		E. Valeur					
^		Cumul des 12 lignes précédentes.....					323.00	464.90				
5052.	Cotisation LPP compl.....	5'000.00	0.000 %		0.00	0.00						
----- Impôt à la source - Canton VD - BASE ANNUELLE -----												
5060.	Retenue impôt à la source (VD-A0N).....	5'000.00	14.630 %		731.50							
5062.	Correction rétroactive de l'impôt source.....				0.00							
5064.	Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente.....											
5080.	Retenue part privée véhicule d'entreprise.....				0.00							

Il n'est pas possible de modifier le taux d'imposition, ni le montant de la retenue.

Le bulletin de salaire affiche le montant soumis et le taux d'imposition :

GS	Déductions	Déterminant	Taux/Qté	Pt 9 cert. sal.	Charges soc.	Valeur
5010.	Cotisation AVS/AI/APG	5'000.00	5.30	-265.00	-265.00	-265.00
5016.	Contribution LPCFam (VD)	5'000.00	0.06			-3.00
5020.	Cotisation AC	5'000.00	1.10	-55.00	-55.00	-55.00
5080.	Retenue impôt à la source (VD-A0N)	5'000.00	14.63			-731.50
Totaux				-320.00	-320.00	-1'054.50

Dans le cas du mode annuel, si le calcul de la retenue du mois en cours implique un changement de taux, le déterminant et le taux sont masqués, on ne voit que le montant de la retenue.

Salaire de Février pour TERIEUR Alex

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants	
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions		Déductions	
		Déterminant	Coefficient		Valeur		E. Valeur				
Cumul des 12 lignes précédentes.....						258.40					371.90
5052.	Cotisation LPP compl.....	4'000.00		0.000	%	0.00					0.00
----- Impôt à la source - Canton VD - BASE ANNUELLE -----											
5060.	Retenue impôt à la source (VD-A0N).....				%	542.00					
5062.	Correction rétroactive de l'impôt source.....					0.00					
5064.	Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente.....										

Dans ce cas, le bulletin de salaire masque également le déterminant et le taux, mais fournit un tableau récapitulatif des variations :

GS	Déductions	Déterminant	Taux/Qté	Pt 9 cert. sal.	Charges soc.	Valeur
5010.	Cotisation AVS/AI/APG	4750.00	5.30	-251.75	-251.75	-251.75
5016.	Contribution LPCFam (VD)	4750.00	0.06			-2.85
5020.	Cotisation AC	4750.00	1.10	-52.25	-52.25	-52.25
5080.	Retenue impôt à la source (VD-A0N)					-680.25
Totaux				-304.00	-304.00	-987.10

Montant versé 3'762.90

	Janvier	Février	Mars	Avril
Salaire DT	7604.15	7104.15	7770.85	7666.65
Salaire IS	5'000.00	4'000.00	6'500.00	4750.00
Barème	VD-A0N	VD-A0N	VD-A0N	VD-A0N
Taux initial	14.63	14.15	14.79	14.68
Retenue	-731.50	-566.00	-961.35	-697.30
Taux correct	14.68	14.68	14.68	
Retenue correcte	-734.00	-587.20	-954.20	
Correction	-2.50	-45.20	+64.75	+17.05

Dans cet exemple, le taux annualisé est passé de 14.63 (janvier) à 14.15 (février) puis 14.79 (mars) et 14.68 (avril).

C'est le taux d'avril qui doit s'appliquer dès janvier, ce qui implique des corrections sur les mois précédents:

	Janvier	Février	Mars	Avril		
Salaire DT	7604.15	7104.15	7770.85	7666.65		
Salaire IS	5'000.00	4'000.00	6'500.00	4'750.00		
Barème	VD-A0N	VD-A0N	VD-A0N	VD-A0N		
Taux initial	14.63	14.15	14.79	14.68		
Retenue	-731.50	-566.00	-961.35	-697.30		
Taux correct	14.68	14.68	14.68			
Retenue correcte	-734.00	-587.20	-954.20			
Correction	-2.50	-45.20	+64.75	+17.05		

La retenue de janvier est trop faible et nécessite un rattrapage de 2.50

La retenue de février est également trop faible et nécessite une retenue supplémentaire de 45.20

La retenue de mars est trop forte et provoque un remboursement de 64.75

La retenue d'avril au taux de 14.68 est également trop élevée et provoque un remboursement de 17.05

Ce tableau peut être caché en modifiant l'option *Bulletin de salaire avec tableau IS rétroactif* dans l'onglet *Réglages 2* de la commande *Entreprise > Coefficients* (§).

32.4.4 - Calcul de rétablissement

Chaque mois, Crésus Salaires évalue les retenues effectuées les mois précédents et les corrige si nécessaire, par exemple en cas de changement rétroactif du barème ou en cas de variations du salaire déterminant pour une imposition selon la méthode annuelle.

S'il y a une rectification, le retenue pour l'impôt à la source figure sans déterminant et sans coefficient dans l'onglet *Déductions* du salaire du mois, ainsi que sur le bulletins de salaire.

Crésus imprime un tableau justificatif au bas du bulletin de salaire (voir §32.4.3 Calcul de la retenue). Ce tableau peut être caché en modifiant l'option *Bulletin de salaire avec tableau IS rétroactif* dans l'onglet *Réglages 2* de la commande *Entreprise > Coefficients* (§).

Les changements de situation doivent s'appliquer dès le mois qui suit la mutation. Il arrive que le changement ne soit connu que trop tard. Il sera alors appliqué avec un effet rétroactif. Il est indispensable d'utiliser la *Date de changement de barème* dans les données de l'employé pour que le code soit appliqué rétroactivement (§4.3 Impôt à la source).

IS: Canton de perception.....	GE
Code d'impôt à la source.....	* BON (GE 2018) - Couple marié dont seul l'un ▼
Date de changement de barème IS.....	* Depuis le 1er janvier ▼
<input type="checkbox"/> Code spécial convenu avec l'ACI	